

GUIDE D'APPLICATION



STRMTG

SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

TRANSPORTS GUIDÉS URBAINS & CHEMINS DE FER SECONDAIRES

CONTENU DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

EXPLICITATION DE L'ARTICLE 23
DU DÉCRET STPG 2017-440
DU 30 MARS 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
CHARGÉ DES
TRANSPORTS

Objet – Domaine d'application – Destinataires

Le présent guide d'application explicite le contenu attendu de chacun des chapitres du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) prévu par l'article 23 du décret n°2017-440 relatif à *la sécurité des transports publics guidés* (décret STPG), précisé par l'arrêté modifié du 23 mai 2003 *relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains* (Annexe 5).

Les systèmes de transports publics guidés concernés sont :

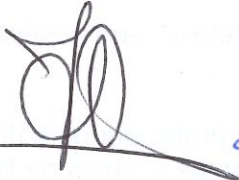
- ceux soumis au titre II du décret STPG, en particulier :
 - les tramways,
 - les métros,
 - les RER,
 - les installations à câble,
 - les trains à crémaillère,
- ceux soumis au titre III du décret STPG :
 - les systèmes mixtes,
- ceux soumis au titre VI du décret STPG :
 - les chemins de fer secondaires,
- ceux soumis au titre VII qui auraient relevé, en l'absence de marchandises, des titres évoqués ci-dessus.

Il est destiné à l'ensemble des acteurs professionnels du secteur des transports publics guidés de personnes : autorités organisatrices de transport, chefs de file, exploitants, gestionnaires d'infrastructures, organismes qualifiés.

Les dispositions du présent guide visent à expliciter et décliner la réglementation de sécurité applicable ; elles formalisent les attentes concertées du STRMTG et de la profession, offrant ainsi un cadre destiné à faciliter le travail des professionnels. Elles ne présentent pas un caractère réglementaire mais leur respect permet cependant de présumer de la conformité aux exigences réglementaires et/ou de la pertinence de la démarche adoptée.

Historique des mises à jour

N° version	Date	Nature de la version
1	27/03/2006	Création
2	28/09/2009	Rajout de l'article 3.12
3	10/12/2009	Modification de l'article 3.12
4	15 JUL. 2019	Mise à jour suite à la parution du décret n°2017-440 du 30 mars 2007 et à la modification de l'arrêté du 23 mai 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes TGU

RÉDACTEURS		VÉRIFICATEURS		APPROBATEUR
Florent BLANC Chargé d'affaires DML	Perceval GAILLIARD Chargé d'affaires DTW	Jérôme CHARLES Responsable DML	Valérie de LABONNEFON Responsable DTW	Daniel PFEIFFER Directeur
				



Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports guidés
(STRMTG)
1461 rue de la piscine
38400 St Martin d'Hères
tél. : 33 (0)4 76 63 78 78
mél. strmtg@developpement-durable.gouv.fr
www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

A - Préambule.....	5
1 - Dispositions réglementaires.....	5
2 - Définitions.....	6
3 - Sigles.....	6
B - Contenu détaillé du règlement de sécurité de l'exploitation.....	7
Préambule.....	7
1 - Objet du règlement de sécurité de l'exploitation.....	8
1.1 - Identification de l'exploitant.....	8
1.2 - Description des missions confiées à l'exploitant par l'autorité organisatrice.....	8
1.3 - Rappel des caractéristiques générales du système de transport.....	8
2 - Description de l'organisation de l'exploitant.....	9
2.1 - Description de l'organisation de l'exploitation, de la maintenance, de la formation et du contrôle interne.....	9
2.2 - Identification et gestion des documents opérationnels de sécurité ainsi que des entités chargées de leur élaboration, de leur visa et de leur mise à jour.....	9
3 - Description des conditions d'exploitation du système.....	10
3.1 - Principes, règles de conduite et de circulation.....	10
3.2 - Véhicules.....	11
3.3 - Signalisation.....	11
3.4 - Voie.....	11
3.5 - Alimentation en énergie électrique de traction.....	11
3.6 - Moyens de commande et de contrôle des circulations.....	11
3.7 - Service des voyageurs en stations/gares.....	12
3.8 - Dispositifs de contrôle de la conduite des trains (le cas échéant).....	12
3.9 - Gestion des communications.....	12
3.10 - Gestion des événements déclenchant le PIS.....	12
3.11 - Conditions de reprise de l'exploitation après une interruption importante du service.....	12
3.12 - Configuration temporaire et exceptionnelle du système de transport différente de celle définie dans le dossier de sécurité et/ou le RSE et susceptible d'induire des risques pour les personnes transportées ou les tiers.....	12
4 - Moyens d'information des usagers en matière de sécurité.....	13
5 - Moyens de lutte contre les actes de malveillance pouvant affecter la sécurité.....	14
5.1 - Maîtrise des espaces.....	14
5.2 - Actions de prévention.....	14
6 - Politique de maintenance.....	15
6.1 - Généralités.....	15
6.2 - Principes de maintenance préventive.....	15
6.3 - Principes de maintenance corrective.....	15
6.4 - Programme de maintenance préventive.....	15
7 - Formation du personnel.....	16
A. EXPLOITATION.....	16
7.1 - Identification des tâches de sécurité.....	16
7.2 - Description des formations initiales des personnes affectées aux tâches de sécurité.....	16
7.3 - Description des modalités d'habilitation initiale des personnes pour les tâches de sécurité.....	16
7.4 - Formation continue des agents.....	16
7.5 - Suivi des compétences des agents.....	16

B. MAINTENANCE.....	17
7.6 - Description des formations initiales des personnes affectées aux tâches de maintenance.....	17
7.7 - Formation continue.....	17
7.8 - Suivi des compétences.....	17
8 - Éléments relatifs à la qualité.....	18
8.1 - Identification des normes en matière de qualité ainsi que des documents décrivant les modalités de respect de ces normes.....	18
8.2 - Description de la gestion documentaire.....	18
8.3 - Description des modalités de surveillance des sous-traitants.....	18
8.4 - Description du processus de gestion interne des modifications du système aux plans structurel et opérationnel.....	18
9 - Dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité.....	19
9.1 - Modalités de contrôle du respect de la réglementation, du règlement de sécurité de l'exploitation et des consignes.....	19
9.2 - Modalités de détection, d'analyse des événements pouvant avoir un impact sur la sécurité.....	19
9.3 - Modalités d'évaluation du niveau de sécurité.....	19
10 - Relations avec le service en charge du contrôle à l'occasion d'accidents et d'incidents d'exploitation.....	20
10.1 - Typologie d'événement.....	20
10.2 - Traitement des événements définis au 10.1.....	21
10.3 - Visites des agents du service de contrôle.....	21
C - Élaboration du guide.....	22

A - Préambule

1 - Dispositions réglementaires

Le règlement de sécurité de l'exploitation est introduit dans le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 dans son article 23 :

« Chaque exploitant et le gestionnaire d'infrastructure élaborent un système de gestion de la sécurité qui précise les mesures de maintenance et d'exploitation nécessaires pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation du système, la sécurité des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers.

Le système de gestion de la sécurité présente également le dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité par analyses, surveillances, essais et inspections.

Il décrit en outre les spécifications mises en œuvre pour l'exécution des tâches de sécurité ainsi que les mesures prises en matière de formation du personnel et d'organisation du travail afin de permettre le respect de la réglementation technique et de sécurité.

L'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation vaut approbation des orientations du système de gestion de la sécurité.

Toute modification du règlement de sécurité de l'exploitation est soumise à l'approbation du préfet, lorsqu'elle n'est pas consécutive à une modification substantielle faisant l'objet d'une demande d'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article 26. La décision du préfet intervient dans un délai de deux mois après réception du dossier. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation est réputée refusée.

Le contenu minimal du règlement de sécurité de l'exploitation est précisé par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité civile. »

L'arrêté d'application du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, en précise les modalités de transmission, dans son article 6 :

« I.- Sont énumérés à l'annexe 5 du présent arrêté les renseignements et les justificatifs que contient le règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport, établi en vue de son approbation par le préfet aux termes de l'article 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017.

II.- Lorsqu'une pièce justificative correspond à la mise à jour d'une pièce déjà transmise dans le cadre d'un autre dossier, la pièce consolidée doit être fournie. En outre, les parties modifiées par rapport au document antérieur sont identifiées clairement.

III.- Dans le cas d'une modification substantielle d'un système de transport existant, le règlement de sécurité de l'exploitation est établi pour l'ensemble du système de transport.

IV.- Dans le cas où l'autorité organisatrice confie l'exploitation du système de transport à plusieurs intervenants, chacun d'entre eux établit, pour les missions qui lui sont confiées, un règlement de sécurité de l'exploitation. Le chef de file définit dans son règlement de sécurité de l'exploitation les dispositions relatives à la gestion des interfaces avec les autres exploitants et le gestionnaire d'infrastructure en application de l'article 22 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017. L'autorité organisatrice transmet au préfet ces documents conformément à sa mission définie à ce même article 22.

Pour les systèmes relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, conformément à l'article 46 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, il appartient au gestionnaire d'infrastructure, mentionné à l'article L. 2142-3 du code des transports, de définir le référentiel d'interfaces entre lui et les exploitants ainsi que les dispositions de gestion de ces interfaces. »

Enfin la trame du règlement de sécurité de l'exploitation est intégrée dans l'annexe 5 de l'arrêté susmentionné. Le contenu des différentes parties de la trame est détaillé dans la suite du présent document.

2 - Définitions

- Rappel de certaines définitions notées dans l'article 2 du décret n° 2017-440 :

Système de transport public guidé : l'ensemble des éléments qui concourent au fonctionnement ou à l'usage d'un système de transport public guidé, tel que défini à l'article 1^{er}[du décret 2017-440], et notamment les infrastructures [...], les véhicules, les principes et règles d'exploitation, d'entretien ou de maintenance.

Sous-système : toute partie du projet ou du système de transport réalisé faisant l'objet d'une analyse de sécurité individualisée.

Autorité organisatrice de transport : l'autorité territorialement compétente définie aux articles L. 1231-1, L. 1241-1, L. 1241-2, L. 1241-4, L. 2112-1-1 et L. 2112-4 du code des transports ou au deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Exploitant : toute entité, à l'exclusion des sous-traitants et des gestionnaires de voirie, assurant directement ou à la demande de l'autorité organisatrice des transports, l'exploitation de tout ou partie du système de transport ainsi que la gestion et la maintenance de celui-ci lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par un gestionnaire d'infrastructure.

Gestionnaire d'infrastructure : l'entité définie aux articles L. 2111-9 et L. 2142-3 du code des transports.

Chef de file : l'exploitant ou le gestionnaire d'infrastructure désigné par l'autorité organisatrice des transports ou par le détenteur de l'infrastructure de transport pour assurer la coordination de l'exploitation du système de transport en s'appuyant sur les différents exploitants et le gestionnaire d'infrastructure.

Le chef de file a en particulier pour mission de définir dans son règlement de sécurité de l'exploitation prévu à l'article 23 du décret STPG les dispositions relatives à la gestion des interfaces avec les autres exploitants et le gestionnaire d'infrastructure. Ces dispositions sont soumises par le chef de file à la consultation des autres exploitants et du gestionnaire d'infrastructure. Elles s'imposent à eux après notification par le chef de file (décret n°2017-440, art. 22, 2°).

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des règles, procédures et méthodes à mettre en œuvre pour atteindre en permanence les objectifs de sécurité.

Règlement de sécurité de l'exploitation : les orientations du système de gestion de la sécurité qui font l'objet d'une transmission au préfet pour approbation.

L'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation vaut approbation des orientations du système de gestion de la sécurité (cf. art. 23 du décret STPG).

3 - Sigles et acronymes

DS : Dossier de Sécurité

FU : Freinage d'Urgence

HLP : Haut le pied

FS : Freinage de Sécurité

PIS : Plan d'Intervention et de Sécurité

RSE : Règlement de Sécurité de l'Exploitation

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

STPG : Sécurité des Transports Publics Guidés

TGU : Transport Guidé Urbain

B - Contenu détaillé du règlement de sécurité de l'exploitation

Les paragraphes ci-après ont pour objet d'explicitier le contenu du règlement de sécurité de l'exploitation et d'apporter des précisions sur la trame réglementaire de l'annexe 5 de l'arrêté du 23 mai 2003 modifié.

Les références des documents d'exploitation et de maintenance détaillées définissant les procédures, règles et consignes mises en œuvre par l'exploitant sont référencés en appui aux descriptions du RSE.

Préambule

Nota : Ce préambule n'est pas prévu par l'arrêté, en revanche il permet de définir les objectifs du RSE, ses évolutions et de connaître la documentation liée.

Une proposition de rédaction du préambule est suggérée ci-dessous :

Objet du présent document :

Le système de gestion de la sécurité comprend les mesures d'exploitation et de maintenance nécessaires pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation du système la sécurité des usagers et des tiers.

Le présent règlement de sécurité de l'exploitation a pour objectif de présenter les orientations du système de gestion de la sécurité (conformément à l'article 23 du décret STPG).

Il mentionne notamment :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de la sécurité du système ;*
- les spécifications mises en œuvre pour l'exécution des tâches de sécurité ainsi que les mesures prises en matière de formation du personnel et d'organisation du travail afin de permettre le respect de la réglementation technique et de sécurité.*

Ce préambule peut également préciser le(s) document(s) abrogé(s), les documents de référence, le domaine d'application (nature du système de transport) et le glossaire.

1 - Objet du règlement de sécurité de l'exploitation

1.1 - Identification de l'exploitant

Cet article précise les noms, qualités et coordonnées de l'exploitant.

Il précise également les références ainsi que l'échéance du contrat liant l'exploitant et son autorité organisatrice des transports.

1.2 - Description des missions confiées à l'exploitant par l'autorité organisatrice

Cet article précise les missions incombant à l'exploitant au terme du contrat le liant à l'autorité organisatrice des transports, en matière d'exploitation et de maintenance du système.

À des fins pratiques, il peut également mettre en exergue les activités n'incombant pas à l'exploitant (par exemple, celles dévolues aux gestionnaires de voirie le cas échéant).

En cas de coexistence de plusieurs exploitants ou d'un ou de plusieurs exploitants avec un gestionnaire d'infrastructure, l'article précise l'entité désignée comme chef de file par l'autorité organisatrice.

À ce titre, au paragraphe 2.1.e Organisation des interfaces entre chef de file et autre(s) exploitant(s), le cas échéant, le chef de file décrira l'organisation mise en place pour assurer la coordination courante de l'exploitation du système de transport.

1.3 - Rappel des caractéristiques générales du système de transport

Cet article donne lieu à une description sommaire du système, objet du présent règlement, selon les items proposés (la description détaillée du système figure dans le dossier de sécurité) :

- Ligne(s) ;
- Véhicules / Véhicules de service ;
- Énergie ;
- Conditions commerciales d'exploitation.

Pour les installations à câbles, il convient de compléter la description par ces informations :

- Constructeur de l'installation ;
- Type d'installation ;
- Longueur et dénivelée.

2 - Description de l'organisation de l'exploitant

2.1 - Description de l'organisation de l'exploitation, de la maintenance, de la formation et du contrôle interne

Cet article 2.1 présente de façon synthétique :

- l'organisation générale de la société d'exploitation. Un organigramme global de la société complètera cette présentation ;
- l'organisation des activités d'exploitation, de maintenance, de formation et de contrôle interne, un organigramme fonctionnel de ces quatre activités complètera cette présentation.

En outre, les références des documents détaillant l'organisation interne de l'exploitant à l'égard de ces quatre activités seront mentionnées.

2.1.a - Organisation de l'exploitation

2.1.b - Organisation de la maintenance

2.1.c - Organisation de la formation

2.1.d - Organisation du contrôle interne

2.1.e - Organisation des interfaces entre chef de file et autre(s) exploitant(s), le cas échéant

Ce paragraphe présente le rôle du chef de file, son organisation et les interactions avec les autres exploitants ou gestionnaire d'infrastructure afin d'assurer la coordination courante de l'exploitation du système de transport (cf. art. 22¹ du décret STPG). À ce titre, il contient notamment :

- les dispositions relatives à la gestion des interfaces avec les autres exploitants et le gestionnaire d'infrastructure.
Nota : Ces dispositions sont soumises par le chef de file à la consultation des autres exploitants et du gestionnaire d'infrastructure. Elles s'imposent à eux après notification par le chef de file ;
- l'organisation et les moyens mis en place pour élaborer le rapport annuel commun d'exploitation ;
- l'organisation et les moyens mis en place pour rédiger le rapport circonstancié en cas d'accident ou d'incident grave ou de tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation.

Nota : Une modification de l'organisation présentée doit faire l'objet d'une mise à jour du RSE.

2.2 - Identification et gestion des documents opérationnels de sécurité ainsi que des entités chargées de leur élaboration, de leur visa et de leur mise à jour

Présentation de l'architecture et des principes documentaires du système de gestion de la sécurité, comprenant les documents relatifs aux consignes d'exploitation, de maintenance et d'évaluation du niveau de sécurité.

Présentation des principes d'élaboration et de mises à jour de ces documents.

Cet article doit également mentionner les références des documents de l'exploitant traitant du sujet.

1 En Île-de-France, s'il n'est pas désigné chef de file, le gestionnaire d'infrastructure RATP définit le référentiel d'interfaces entre lui et les exploitants ainsi que les dispositions de gestion de ces interfaces (cf. art. 46 du décret STPG).

3 - Description des conditions d'exploitation du système

L'ensemble des articles 3.1 à 3.11 doivent mentionner les références des documents de l'exploitant traitant des sujets concernés.

3.1 - Principes, règles de conduite et de circulation

3.1.a - Principes et règles de conduite

Présentation des principales règles de conduite tant en mode nominal qu'en mode dégradé.

- **Mode nominal**
- **Mode dégradé**

3.1.b - Principes et règles de circulation des véhicules

Présentation des principales règles de circulation des rames ou véhicules d'installations à câbles destinés au transport des voyageurs.

Pour les systèmes tramway, ce paragraphe 3.1.b est complété par les cas d'utilisation du FU et du FS, les principes d'utilisation des avertisseurs sonores (gong, klaxon), ainsi que la présentation des consignes de vitesse adoptées dans les différentes configurations suivantes :

- ouverture de voie ;
- entrée en carrefour ;
- passage des traversées piétonnes isolées avec présence de piétons à proximité ;
- entrée en station ;
- passage HLP en station sans rame immobilisée sur la voie opposée ;
- passage HLP en station avec rame immobilisée sur la voie opposée ;
- croisement d'une rame à l'arrêt en ligne ;
- passage d'aiguille en voie déviée ;
- passage d'aiguille en voie directe par le talon ;
- passage d'aiguille signalée en voie directe par la pointe ;
- passage sur ornière porteuse ;
- travaux sur et/ou aux abords de la plate-forme.

Pour les installations à câbles, ce paragraphe doit notamment présenter :

- la vitesse câble maximum sur l'installation,
- les vitesses de vent naturel admissibles en exploitation, ainsi que les défauts et alarmes associés,
- la capacité, la charge utile et le nombre de véhicules,
- d'éventuels cas de chargement selon les sens et les sections de l'installation.

3.1.c - Circulation des véhicules de service

Présentation des principales règles de circulation des véhicules de service.

Par véhicules de service, on entend en particulier les véhicules suivants amenés à circuler sur le réseau :

- En tramway : rail-route, balayeuse ...
- En métro et chemins de fer : trains de travaux, locotracteurs ...
- Pour les installations à câbles : nacelles de service ...

3.2 - Véhicules

3.2.a - Tests de fonctionnement

Présentation des principes de tests de fonctionnement des véhicules préalablement à leur mise en ligne.

3.2.b - Anomalies

Présentation des principales règles à respecter en cas d'anomalies constatées sur un véhicule.

3.3 - Signalisation

Présentation des principales règles d'exploitation liées à la signalisation ferroviaire, et routière le cas échéant, tant en mode nominal que dégradé.

Ce paragraphe peut être sans objet pour les installations à câble.

3.3.a - Mode nominal

3.3.b - Mode dégradé

3.4 - Voie

Présentation des principales règles d'exploitation liées à la voie, tant en mode nominal que dégradé prévu (ex : passages et manœuvres des appareils de voie, services partiels, chantiers sur et/ou aux abords de la voie) ou dégradé inopiné (ex : défaillance appareil de voie, atteinte par l'environnement).

Pour les installations à câble, cet article 3.4 concerne les dispositifs mécaniques en ligne et/ou en gare, et/ou les câbles.

3.4.a - Mode nominal

3.4.b - Mode dégradé prévu

3.4.c - Mode dégradé inopiné

3.5 - Alimentation en énergie électrique de traction

Présentation des principales règles d'exploitation liées à l'alimentation en énergie électrique de traction, tant en mode nominal que dégradé prévu (ex : coupure d'urgence, effacement de poste de redressement (PR) pour maintenance) ou dégradé inopiné (ex : défaillance de PR, chute de ligne aérienne de contact).

3.5.a - Mode nominal

3.5.b - Mode dégradé prévu

3.5.c - Mode dégradé inopiné

3.6 - Moyens de commande et de contrôle des circulations

Présentation des principales règles d'exploitation liées aux moyens de commande et de contrôle des circulations, tant en mode nominal que dégradé.

3.6.a - Mode nominal

3.6.b - Mode dégradé

3.7 - Service des voyageurs en stations/gares

Présentation des principales règles d'exploitation liées au service des voyageurs en stations ou gares, tant en mode nominal que dégradé.

3.7.a - Mode nominal

3.7.b - Mode dégradé

3.8 - Dispositifs de contrôle de la conduite des trains (le cas échéant)

Présentation des différents dispositifs de contrôle de la conduite des trains, rames et véhicules de service (veille automatique, contrôle de vitesse et de franchissement des signaux, enregistreur de paramètres d'exploitation...), tant en mode nominal qu'en mode dégradé.

Pour les métros à conduite automatique intégrale (mode nominal), les modalités de reprise en conduite manuelle, les modes « précaution » ou « intempéries » lorsqu'ils existent, sont présentés en tant que modes dégradés.

3.8.a - Mode nominal

3.8.b - Mode dégradé

3.9 - Gestion des communications

3.10 - Gestion des événements déclenchant le PIS

3.11 - Conditions de reprise de l'exploitation après une interruption importante du service

Pour l'ensemble de ces articles 3.9 à 3.11 : présentation des principales règles d'exploitation liées aux items énoncés.

Pour les installations de transport à câbles, il est attendu dans l'article 3.10, au-delà du critère de déclenchement du PIS, une description des modalités d'évacuation des véhicules, ou un renvoi à un plan d'évacuation, ou à des procédures en cas de récupération intégrée.

3.12 - Configuration temporaire et exceptionnelle du système de transport différente de celle définie dans le dossier de sécurité et/ou le RSE et susceptible d'induire des risques pour les personnes transportées ou les tiers

Cet article décrit les dispositions préalables à tout test, essai ou circulation conduisant le système de transport dans une configuration temporaire et exceptionnelle différente de celle définie dans le DS et/ou le RSE, et susceptible d'induire des risques pour les personnes transportées ou les tiers.

Parmi ces dispositions figurent l'analyse des risques induits et des mesures de protection adéquates.

L'information préalable du service de contrôle interviendra au plus tard un mois avant le début de l'opération. Cette configuration fera l'objet d'un avis du service de contrôle avant mise en œuvre.

4 - Moyens d'information des usagers en matière de sécurité

Ce chapitre décrit l'ensemble des moyens d'information en matière de sécurité mis en place par l'exploitant à destination des usagers.

Il s'agit par exemple des éléments suivants :

- affichage statique en station/gare et dans les véhicules ;
- affichage dynamique ;
- sonorisation ;
- etc.

5 - Moyens de lutte contre les actes de malveillance pouvant affecter la sécurité

5.1 - Maîtrise des espaces

Présentation et description des moyens matériels et humains mis en œuvre pour surveiller les lieux publics (réseau) et privés (ateliers, dépôts, gares et pylônes des installations à câble...) à des fins de prévention des actes de malveillance susceptibles d'affecter la sécurité du système.

5.2 - Actions de prévention

Présentation et description des actions de prévention (information des voyageurs, actions éducatives et citoyennes en milieu scolaire...) mises en œuvre pour prévenir des actes de malveillance susceptibles d'affecter la sécurité du système.

6 - Politique de maintenance

6.1 - Généralités

Présentation générale des grandes lignes de la politique de maintenance de l'exploitant.

6.2 - Principes de maintenance préventive

6.3 - Principes de maintenance corrective

Pour ces deux articles 6.2 et 6.3 : présentation des principes de maintenance préventive et corrective des sous-systèmes définis par l'exploitant.

Ils doivent également mentionner les références des documents détaillant la maintenance des équipements relevant de la mission confiée à l'exploitant par l'autorité organisatrice des transports (cf. art. 1.2).

6.4 - Programme de maintenance préventive

Cet article doit mentionner les références de l'ensemble des documents détaillant les programmes de maintenance des équipements relevant de la mission confiée à l'exploitant par l'autorité organisatrice des transports (cf. art. 1.2).

7 - Formation du personnel

Les articles de ce chapitre doivent notamment mentionner les références des documents de l'exploitant traitant des sujets concernés.

A. EXPLOITATION

7.1 - Identification des tâches de sécurité

Énumération des différentes tâches de sécurité effectuées par les agents affectés à l'exploitation du système.

Précision sur la consistance de chacune de ces tâches.

Cet article doit a minima traiter des tâches de sécurité suivantes :

- la conduite des véhicules ;
- la gestion des circulations.

7.2 - Description des formations initiales des personnes affectées aux tâches de sécurité

Présentation des modalités de formation initiale des personnels affectés aux tâches de sécurité.

7.2.a - Formation des opérateurs

7.2.b - Formation de l'encadrement

7.3 - Description des modalités d'habilitation initiale des personnes pour les tâches de sécurité

7.3.a - Habilitation des opérateurs

7.3.b - Habilitation de l'encadrement

7.4 - Formation continue des agents

7.5 - Suivi des compétences des agents

Ces articles 7.4 et 7.5 présentent les modalités définies par l'exploitant pour assurer la formation continue et le suivi dans le temps de la compétence des agents affectés à l'exploitation du système.

B. MAINTENANCE

7.6 - Description des formations initiales des personnes affectées aux tâches de maintenance

Présentation des modalités de formation initiale des personnels affectés aux tâches de maintenance.

7.6.a - Formation des opérateurs

7.6.b - Formation de l'encadrement

7.7 - Formation continue

7.8 - Suivi des compétences

Ces articles 7.7 et 7.8 présentent les modalités définies par l'exploitant pour assurer la formation continue et le suivi dans le temps de la compétence des agents affectés à la maintenance du système.

8 - Éléments relatifs à la qualité

Les articles de ce chapitre doivent notamment mentionner les références des documents de l'exploitant traitant des sujets concernés.

8.1 - Identification des normes en matière de qualité ainsi que des documents décrivant les modalités de respect de ces normes

8.2 - Description de la gestion documentaire

8.3 - Description des modalités de surveillance des sous-traitants

8.4 - Description du processus de gestion interne des modifications du système aux plans structurel et opérationnel

Présentation du processus d'identification et de traçabilité des modifications du système, d'évaluation de leur impact sur la sécurité du système, de leur caractère substantiel ou non et d'information préalable du service de contrôle.

La présentation de cet article inclut celle de l'organisation du double regard interne mis en place.

9 - Dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité

9.1 - Modalités de contrôle du respect de la réglementation, du règlement de sécurité de l'exploitation et des consignes

9.2 - Modalités de détection, d'analyse des événements pouvant avoir un impact sur la sécurité

9.3 - Modalités d'évaluation du niveau de sécurité

Pour ces trois articles 9.1 à 9.3 : présentation des modalités mises en œuvre pour satisfaire l'exigence permanente de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité du système.

L'article 9.3 pourra décrire les moyens utilisés (audits, indicateurs de suivi, instances périodiques...).

Ces articles doivent également mentionner les références des documents de l'exploitant traitant du sujet.

10 - Relations avec le service en charge du contrôle à l'occasion d'accidents et d'incidents d'exploitation

La rédaction de ce chapitre est proposée ci-après :

10.1 - Typologie d'événement

On entend par :

- « *Victime* » : toute personne impliquée non indemne suite à l'événement, avec intervention ou demande d'intervention des services de secours ou de preuves apportées de soins médicaux (hors suicide et tentative de suicide) ;
- « *Mort* » : victime tuée sur le coup ou décédée dans les 30 jours suite à l'événement ;
- « *Blessé grave* »¹ : victime hospitalisée pendant plus de 24 heures suite à l'événement ;
- « *Blessé léger* » : victime ne faisant pas partie des catégories *Mort* ou *Blessé grave*.

10.1.a - Accidents/incidents graves

On entend par accidents/incidents graves :

- événement causant (hors suicide et tentative de suicide) un ou plusieurs morts et/ou blessés graves et/ou des dommages matériels importants ;
- déraillement/bivoie (hors dépôt et en exploitation commerciale) ;
- collision entre trains (hors dépôt) ;
- incendie ou dégagement de fumée important.

10.1.b - Autres événements affectant la sécurité de l'exploitation du système

- **Événements relevant d'un dysfonctionnement du système ou comportant plusieurs blessés légers**

Tout événement relevant d'un dysfonctionnement du système, ou quasi-événement « grave » (qui aurait pu dans d'autres circonstances avoir des dommages importants), ou comportant plusieurs blessés légers.

On entend par « dysfonctionnement du système » :

- toute défaillance mécanique, ou d'autre nature, affectant les composants du système : infrastructure, voie ferrée, installation de sécurité, véhicule... ;
- tout non-respect des règles d'exploitation, d'entretien et de maintenance, définies dans le présent règlement de sécurité de l'exploitation.

- **Autres événements**

Tout autre événement ne mettant pas en évidence un dysfonctionnement du système.

1 Les éléments sur la nature des victimes restent dépendants de l'information disponible et du « porter à connaissance » de l'exploitant/chef de file

10.2 - Traitement des événements définis au 10.1

10.2.a - Accidents/incidents graves

Les accidents/incidents graves se déroulant en section publique (i.e toute section présentant des risques pour les tiers), y compris en l'absence de voyageurs, doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié. Les accidents/incidents graves se déroulant hors section publique, mais étant reproductibles ailleurs sur le réseau, doivent également faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Les accidents/incidents graves doivent être déclarés **immédiatement** (dans un délai d'une heure) au préfet et au service de contrôle. Toute information orale doit être confirmée par écrit dans un délai inférieur à 24 heures après la survenance de l'événement.

Un pré-rapport doit être transmis au préfet et au service de contrôle dans un délai de 2 à 4 jours.

Le rapport circonstancié doit être adressé au préfet et au service de contrôle dans les meilleurs délais (maximum 2 mois).

Les événements rentrant dans le cadre des fiches réflexes font usuellement l'objet d'un rapport circonstancié, sauf accord exprès du service de contrôle. Ce système de fiches à destination des exploitants permet de préciser les obligations de déclaration d'événements au préfet et au service de contrôle.

10.2.b - Autres événements affectant la sécurité de l'exploitation du système

- **Événements relevant d'un dysfonctionnement du système ou comportant plusieurs blessés légers**

Les événements donnant lieu à une information spécifique, à l'appréciation de l'exploitant et du service de contrôle, font l'objet d'une déclaration et d'un pré-rapport au service de contrôle dans un délai de 2 à 4 jours.

Ces événements pourront également nécessiter la production d'un rapport circonstancié sur demande du service de contrôle. Le cas échéant, il sera adressé dans un délai de 2 mois.

Nota : les modalités d'information pourront être précisées entre exploitant et le service de contrôle.

Les typologies d'événements devant être communiqués annuellement au service de contrôle sont définies dans le guide du STRMTG relatif au contenu du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation.

Des réunions périodiques d'analyse des événements sont organisées en accord avec le service de contrôle.

- **Autres événements**

Ces événements sont communiqués dans le rapport annuel suivant le guide du STRMTG relatif au contenu du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation.

10.3 - Visites des agents du service de contrôle

Lors de leurs visites, et dans l'exercice de leur fonction, les agents du service de contrôle ont un libre accès à l'ensemble des installations du système.

La documentation de gestion du suivi de l'exploitation et de la maintenance, ainsi que les consignes opérationnelles d'exploitation et de maintenance, sont mises à la disposition des agents du service de contrôle.

C - Élaboration du guide

Conformément au décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, le STRMTG est chargé de produire des guides et référentiels.

Les premières versions de ce présent document ont été élaborées par les groupes de travail national « REX tramway » et « REX métro-RER » mis en place par le STRMTG et notamment chargés de préciser les modalités d'application du décret STPG.

La présente version a été élaborée à partir :

- des réflexions et propositions :
 - des divisions du siège du STRMTG,
 - des bureaux de contrôle du STRMTG,
 - de la profession (CFC, CTS, RATP, RRT-PACA, TAM, TCAR, Transdev Aéroports Liaisons, Transpole, Transdev Reims, STAS),
- du guide d'application existant relatif au contenu détaillé du Règlement de Sécurité de l'Exploitation du 10/12/2009.

Ont également contribué à l'élaboration et à la relecture du guide :

- M. SERRA Olivier, Chargé d'affaires au Bureau Nord-Ouest
- M. CHATELUS Thibault, Chargé d'affaires à la Division Transports à Câbles
- M. DUSSERRE Alexandre, Chargé de mission réglementation et normalisation Transports Guidés
- Mme GOUDEAU Valérie, Responsable du Bureau Nord-Ouest